

LOI MODIFIANT LES ARTICLES 141 ET 142 DU CODE PENAL TURC (*)

Article premier

Les articles 141 et 142 du Code pénal turc sont modifiés comme suit :

Article 141

1. Sont passibles de huit à quinze ans de réclusion ceux qui tentent de fonder ou fondent, sous n'importe quelle forme et dénomination, des associations visant à établir la dictature d'une classe sociale sur les autres ou bien à supprimer une classe sociale ou à renverser l'une des règles fondamentales économiques ou sociales établies dans le pays ainsi que ceux qui organisent ou dirigent l'activité de ces associations ou donnent des indications à cet effet.

La peine de mort est prononcée contre ceux qui dirigent plusieurs ou toutes les associations de ce genre.

2. Sont passibles de huit à quinze ans de réclusion ceux qui tentent de fonder ou fondent, sous n'importe quelle forme et dénomination, des associations visant la suppression de l'ensemble des règles politiques et juridiques de l'Etat, ou ceux qui organisent ou dirigent l'activité des ces associations ou donnent des indications à cet effet.

3. Sont passibles de huit à quinze ans de réclusion ceux qui tentent de fonder ou fondent des associations dont le but est contraire à l'esprit républicain ou qui, contrairement aux principes démocratiques, visent le gouvernement de l'Etat par une seule personne ou par un groupe, ainsi que ceux qui organisent

(*) Loi No. 5844 votée le 3.12.1951, publiée au Journal Officiel No. 7979 du 11.12.1951.

ou dirigent l'activité de ces associations, ou donnent des indications à cet effet.

4. Sont passibles d'un à trois ans de réclusion ceux qui tentent de fonder ou fondent des associations visant, pour des considérations raciales, la suppression partielle ou totale des droits publics reconnus par la loi fondamentale ou la destruction ou l'affaiblissement des sentiments nationaux, ainsi que ceux qui organisent ou dirigent l'activité de ces associations, ou qui leur donnent des indications à cet effet.

5. Les membres des associations indiquées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont passibles de cinq à douze ans de réclusion et les membres des associations indiquées au paragraphe 4 de six mois à deux ans d'emprisonnement.

6. Sont majorées d'un tiers les peines de réclusion et d'emprisonnement de ceux qui commettent les faits mentionnés aux paragraphes ci-dessus, dans les départements de l'Etat, municipalités, institutions économiques dont la totalité ou une partie du capital appartient à l'Etat, les syndicats, les organisations ouvrières, les écoles, les institutions d'instruction supérieure ou parmi leurs fonctionnaires, employés et membres.

7. La peine de mort peut être commuée en réclusion non inférieure à dix ans et la réclusion et l'emprisonnement peuvent être réduits jusqu'à un quart suivant les circonstances et les particularités du cas pour celui des auteurs des délits mentionnés dans le présent article qui, avant l'ouverture de l'instruction définitive, dénoncerait aux autorités compétentes le délit et les autres auteurs et dont la dénonciation s'avèrerait exacte.

8. L'association dont il est question dans le présent article est réalisée lorsque deux ou plus de deux personnes s'entendent dans le même but.

Article 142

1. Est passible de cinq à dix ans de réclusion, celui qui, de n'importe quelle façon, fait de la propagande pour l'instauration de la dictature d'une classe sociale sur les autres ou pour la suppression d'une classe sociale, ou pour le renversement d'une des règles fondamentales économiques ou sociales établies dans le pays,

ou bien fait de la propagande pour la suppression de l'ensemble des règles politiques et juridiques de l'Etat.

2. Est passible de la même peine celui qui, de n'importe quelle façon fait de la propagande pour le gouvernement de l'Etat par une seule personne ou par un groupe, contrairement à l'esprit républicain ou aux principes démocratiques.

3. Est passible d'un à trois ans d'emprisonnement celui qui, de n'importe quelle façon, fait de la propagande visant à la suppression partielle ou totale des droits publics reconnus par la loi fondamentale pour des considérations raciales et à la destruction ou à l'affaiblissement des sentiments nationaux.

4. Ceux qui font l'apologie des faits mentionnés aux susdits, paragraphes sont passibles de réclusion jusqu'à cinq ans s'il s'agit des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, jusqu'à deux ans d'emprisonnement s'il s'agit du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

5. La peine à prononcer à l'égard de ceux qui commettent les délits indiqués aux paragraphes ci-dessus parmi les personnes ou dans les lieux spécifiés au paragraphe 6 de l'art.141 est majorée d'un tiers.

6. Dans le cas où les délits indiqués aux paragraphes ci-dessus sont commis par la voie de la presse, la peine à prononcer est majorée de moitié.

7. La réclusion et l'emprisonnement peuvent être réduits jusqu'à un quart suivant les circonstances et les particularités du cas pour celui des auteurs des délits mentionnés dans le présent article qui, avant l'ouverture de l'instruction définitive, dénoncerait aux autorités compétentes le délit et les autres auteurs et dont la dénonciation s'avèrerait exacte.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à la date de la publication.

Article 5

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction Docent Dr. N. KUNTER